

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2008**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville entend rencontrer la totalité ou une partie des dépenses afférentes à la fourniture de l'eau et/ou à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts par l'imposition d'une taxe de compensation sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout(s), que le propriétaire se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas l'eau et/ou le(s) égout(s) ont été ou peuvent être amenés jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour ce faire, il entend adopter un nouveau règlement régissant la question de l'eau et des égouts, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau règlement remplace le règlement numéro 188-1995;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 188-1995 est remplacé par le présent règlement, et ce, à compter de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- 3.- Il est loisible à la Ville ou à un propriétaire d'exiger qu'un immeuble ou une partie d'immeuble soit muni(e) d'un compteur d'eau lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :
  - a) il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble utilisé(e) en totalité ou en partie à des fins commerciales et/ou industrielles; et
  - b) il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble entièrement et uniquement desservi(e) via l'entrée munie du compteur, laquelle entrée privée ne dessert que cet immeuble ou cette partie d'immeuble; et

/2...

- c) conformément aux dispositions du règlement numéro 140-1995, le propriétaire assume la pose et l'installation du compteur, selon les directives reçues de la Ville, et en défraie l'ensemble des coûts. Il peut de plus acquitter en un (1) seul versement, le prix réel dudit compteur, et ce, lors de sa livraison par la Ville.

- 4.- Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une ou des taxe(s) aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) Dans le cas des immeubles ou partie(s) d'immeuble à logement(s) qui ne paient pas la taxe d'eau par méthode au compteur, la(les) taxe(s) est (sont) établie(s) telle(s) que ci-après détaillée(s) :			
a) Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelors) et/ou des chalets d'été	137,43 \$	47,57 \$	185,00 \$
b) Pour chaque studio (bachelor)	68,71 \$	23,79 \$	92,50 \$
c) Pour chaque chalet d'été	68,71 \$	23,79 \$	92,50 \$
d) Taxe(s) additionnelle(s) pour une unité disposant en plus de chambre(s) à louer, à l'exclusion des familles d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> : pour chaque chambre	27,49 \$	9,51 \$	37,00 \$
B) a) Piscine munie d'un filtre	34,36 \$	11,89 \$	46,25 \$
b) Piscine sans filtre	137,43 \$	47,57 \$	185,00 \$
C) Dans le cas de la ferme de M. Jean Lemieux sise au numéro 1090, boulevard des Bois-Francis Sud, à Victoriaville, compte tenu de la décision de la Commission municipale du Québec quant au taux qui devrait lui être imposé pour l'aqueduc et vu l'utilisation faite à sa ferme et à sa résidence :	1 181,59 \$	---	1 181,59 \$

/3...

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
D) Les commerces, services ou autres entreprises qui ne paient pas la taxe d'eau par la méthode au compteur paient la taxe qui apparaît en regard de leur(s) catégorie(s) respectives(s), ces taxes s'appliquant et s'additionnant lorsqu'un même commerce ou une même entreprise opère sous plus d'une catégorie :			
a) Restaurant 24 heures : pour chaque place	13,74 \$ minimum 137,43 \$	4,76 \$ minimum 47,57 \$	18,50 \$ minimum 185,00 \$
b) Restaurants à espace commun (c.-à-d. se partageant les mêmes places) : pour chaque place, le total des places étant réparti également entre chaque restaurant	5,50 \$ minimum 137,43	1,90 \$ minimum 47,57 \$	7,40 \$ minimum 185,00 \$
c) Autres restaurants : pour chaque place	9,62 \$ minimum 137,43 \$	3,33 \$ minimum 47,57 \$	12,95 \$ minimum 185,00 \$
d) Grill et/ou taverne : pour chaque place	5,50 \$ minimum 137,43 \$	1,90 \$ minimum 47,57 \$	7,40 \$ minimum 185,00 \$
e) Brasserie : pour chaque place	9,62 \$ minimum 137,43 \$	3,33 \$ minimum 47,57 \$	12,95 \$ minimum 185,00 \$
f) Motel ou hôtel, incluant le service de repas dans les salles de réception et les restaurants mais excluant le(s) taverne(s) et/ou grils(s) : pour chaque chambre	27,49 \$ minimum 137,43 \$	9,51 \$ minimum 47,57 \$	37,00 \$ minimum 185,00 \$

/4...

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
g) Nettoyeur à sec : pour chaque 100 pi <sup>2</sup> de surface utilisée	2,75 \$ minimum 137,43 \$	0,95 \$ minimum 47,57 \$	3,70 \$ minimum 185,00 \$
h) Buanderie : pour chaque 100 pi <sup>2</sup> de surface utilisée	274,86 \$	95,14 \$	370,00 \$
i) Garage avec ou sans station de service et/ou dépanneur, sans lave-auto	274,86 \$	95,14 \$	370,00 \$
j) Lave-auto avec ou sans garage et/ou station-service et/ou dépanneur	2 061,43 \$	713,57 \$	2 775,00 \$
k) Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes : par lit	27,49 \$ minimum 137,43 \$	9,51 \$ minimum 47,57 \$	37,00 \$ minimum 185,00 \$
l) Salle de danse ou de réunion : par place	0,55 \$ minimum 137,43 \$	0,19 \$ minimum 47,57 \$	0,74 \$ minimum 185,00 \$
m) Salle de quilles : par allée	20,61 \$ minimum, 137,43 \$	7,14 \$ minimum 47,57 \$	27,75 \$ minimum 185,00 \$
n) Cinéma et/ou théâtre : pour chaque place	1,37 \$ minimum 137,43 \$	0,48 \$ minimum 47,57 \$	1,85 \$ minimum 185,00 \$
o) Maison de chambres, à l'exclusion de toute partie utilisée sous le couvert de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> : pour chaque chambre	27,49 \$ minimum 137,43 \$	9,51 \$ minimum 47,57 \$	37,00 \$ minimum 185,00 \$

/5...

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
p) Tout genre de commerce, de bureau ou place d'affaires et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, exception faite de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas utilisation réelle des services d'aqueduc et/ou d'égout(s) pour la production des biens et/ou services, et/ou présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement : pour chaque 100 pi <sup>2</sup> de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,75 \$ minimum 137,43 \$	0,95 \$ minimum 47,57 \$	3,70 \$ minimum 185,00 \$
5.- a) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de :			
au mètre cube	0,20 \$	0,06 \$	0,26 \$
OU			
aux 1000 gallons	0,90 \$	0,31 \$	1,21 \$
avec un minimum de	137,43 \$	47,57 \$	185,00 \$
par unité de logement ou local commercial ou industriel, cette charge minimale étant imposée en début d'année en même temps que les taxes foncières.			

/6...

- b) Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire qui n'a pas acquitté en un (1) seul versement le prix réel du compteur, et ce, lors de sa réception, les montants suivants, à titre de loyer pour les compteurs :

Compteur de 16 mm (5/8 de pouce)	14,00 \$
Compteur de 19 mm (3/4 de pouce)	20,00 \$
Compteur de 25 mm (un pouce)	33,00 \$
Compteur de 38 mm (un pouce et demi)	66,00 \$
Compteur de 50 mm (deux pouces)	82,50 \$
Compteur de 75 mm (trois pouces)	220,00 \$
Compteur de 100 mm (quatre pouces)	352,00 \$
Compteur de 150 mm (six pouces)	572,00 \$

- c) À partir du moment où, en cours d'année, un immeuble ou une partie d'immeuble est pour la première fois desservie au moyen d'un compteur d'eau, le propriétaire a droit, s'il y a lieu, à un crédit ou à un remboursement proportionnel au nombre de jours à écouler dans l'année, déduction faite, s'il y a lieu, du montant requis pour que le total à ce moment imposé soit au moins équivalant au minimum qui lui aurait été imposé en début d'année si le compteur avait alors été en opération.

Pour le reste de l'année, il est imposé et il sera prélevé dudit propriétaire la taxe prévue ci-dessus pour l'eau au compteur, le minimum annuel prévu au présent article devant dans tous les cas être atteint.

- 6.- Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de cinq dollars et cinquante cents (5,50 \$) par employé au service de telle industrie, avec un minimum de cent trente-sept dollars et quarante-trois cents (137,43 \$).

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égoûts de un dollar et quatre-vingt-dix cents (1,90 \$) par employé au service de toute telle industrie, avec un minimum de quarante-sept dollars et cinquante-sept cents (47,57 \$).

L'industrie doit produire le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, entre les mains du trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

/7...

- 7.- A) La taxe imposée par le présent règlement pour le prix de l'eau au compteur en sus du minimum imposé est exigible et payable suivant les modalités prévues à la loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les trente jours (30) de la mise à la poste du compte.
- B) Quant aux autres taxes imposées par le présent règlement, incluant le minimum imposé à ceux qui paient par la méthode au compteur, peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives*.

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

8.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé à chaque année par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 décembre 2008.

---

ROGER RICHARD  
Maire

---

JEAN POIRIER  
Greffier